

DOSSIER n° CM 01/2001

AVIS du 17 juillet 2001

COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY (Meurthe-et-Moselle)

Avenant n°7 au contrat initial intitulé " avenant n°1 du contrat de concession pour la production et la distribution publique de l'énergie calorifique " conclu avec la société Nancy-Energie le 15 juin 1990.

Article L.1411-18 du code général des collectivités territoriales.

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LORRAINE

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L.234-1 et R.234-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1411-18 ;

VU les lois et règlements applicables aux collectivités territoriales ;

VU les articles R.212-7 à R.212-12 du code des juridictions financières ;

VU l'arrêté du Premier Président de la Cour des Comptes du 6 juillet 2001 désignant M. BERNARD pour assurer les fonctions de président de section ;

VU enregistrée au greffe de la Chambre régionale des comptes de Lorraine le 25 mai 2001 sous le n° CM01/2001, la lettre du 22 mai 2001 par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a transmis, en application de l'article L.1411-18 du code général des collectivités territoriales, à la chambre régionale des comptes de Lorraine l'avenant n°7 au contrat initial de base, intitulé avenant n°1 du contrat de concession pour la production et la distribution publique de l'énergie calorifique conclu le 15 juin 1990 entre le district, devenu communauté urbaine du grand Nancy, et la société Nancy-Energie ;

VU la lettre du 29 mai 2001 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes de Lorraine a informé le président de la communauté urbaine de la transmission susvisée et de la possibilité qu'il avait de présenter des observations, soit oralement, soit par écrit, dans les conditions prévues à l'article R.242-1 du code des juridictions financières ;

VU les pièces complémentaires transmises à la demande de la chambre par le préfet de Meurthe-et-Moselle et enregistrées au greffe de la juridiction le 22 juin 2001 sous le n°1251/2001 ;

VU les documents transmis par la communauté urbaine le 10 juillet 2001, à la suite d'une réunion tenue le 14 juin 2001 avec le secrétaire général de cet établissement public ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du commissaire du gouvernement ;

ENTENDU M. LARRIBAU, rapporteur, en son rapport et après en avoir délibéré en séance de section, conformément à la loi, dans la formation suivante :

M. BERNARD, faisant fonction de président de section, président de séance

Mme MOUYSET, M. ROUQUIÉ, conseiller

MM. LARRIBAU et GÉRARD, rapporteurs

1- Sur la recevabilité de la saisine

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.1411-18 du code général des collectivités territoriales : " Les conventions relatives à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes " ;

CONSIDERANT que, par lettre du 22 mai 2001, le préfet de Meurthe-et-Moselle a transmis, en application de l'article L.1411-18 du code général des collectivités territoriales, à la chambre régionale des comptes de Lorraine l'avenant n°7 au contrat rappelé ci-dessus ;

CONSIDERANT que cette saisine, complétée par les pièces susvisées reçues au greffe de la chambre régionale des comptes, peut être considérée comme accompagnée des justificatifs nécessaires à son examen conformément aux dispositions de l'article R.234-1 du code des juridictions financières ;

CONSIDERANT que le contrat de base du 15 juin 1990 et les modifications qui lui ont été apportées successivement peuvent être assimilés, eu égard à la nature des clauses qu'ils contiennent et à la jurisprudence administrative, à une délégation de service public ;

CONSIDERANT que le préfet de Meurthe-et-Moselle a bien qualité pour agir, et que sa saisine concerne une convention de service public à laquelle une collectivité locale est partie ;

2- Sur l'examen de l'avenant n°7

CONSIDERANT que l'avenant n° 7 signé le 18 août 2000, transmis à la préfecture le 21 août 2000 et donc exécutoire à cette dernière date, objet de la présente saisine, a pour objet de modifier une

convention initiale de base intitulée avenant n°1 au contrat de concession pour la production et la distribution publique d'énergie calorifique, conclu en date du 15 juin 1990 et modifié depuis à plusieurs reprises ;

CONSIDERANT que le contrat initial, ainsi que les avenants qui l'ont modifié, ont donné lieu de la part de la chambre à diverses observations contenues dans la lettre adressée à la communauté urbaine le 26 juillet 2000, qu'il n'y a pas lieu de reproduire ici ;

CONSIDERANT que l'avenant n°7 vise, en procédant à une augmentation du montant de la redevance versée à la tonne de déchets incinérés, à prendre en considération :

- d'une part, la réalisation par Nancy-Energie d'une plate-forme en vue du futur centre de tri relevant de la communauté urbaine,

- et, d'autre part, l'amélioration par Nancy-Energie du dispositif de traitement des fumées par adjonction d'un système d'injection de charbon actif ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.234-1 du code des juridictions financières susvisé " la chambre régionale des comptes rend un avis motivé dans lequel elle examine notamment les modalités de passation, l'économie générale de la convention ainsi que son incidence financière sur la situation de la collectivité concernée " ;

### 3- Sur les modalités de passation de l'avenant n°7

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.1411-6 du code général des collectivités territoriales : " Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L.1411-5 ; l'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis " ;

CONSIDERANT que la commission de délégation de service public de la communauté urbaine a émis le 7 juillet 2000 un avis favorable à la signature de l'avenant n°7 ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante de la communauté urbaine a autorisé son président, par délibération du 7 juillet 2000 visant l'avis rendu par la commission de délégation de service public, à signer l'avenant n°7 ;

CONSIDERANT que cet avenant a été signé le 18 août 2000 et reçu en préfecture le 21 août 2000 ; qu'en l'absence d'indication dans le texte de l'avenant, ce document contractuel a pris effet à cette dernière date ;

CONSIDERANT ainsi que les modalités de passation de l'avenant n°7 ont satisfait notamment aux

dispositions de l'article L.1411-6 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT, cependant, que si le rapport présenté à la commission de délégation de service public de la communauté explique les raisons pour lesquelles la signature de l'avenant s'avérerait nécessaire et les conséquences en termes d'augmentation de la redevance, il comporte, en l'état du document communiqué à la chambre, peu d'informations sur la formation des surcoûts engendrés par la réalisation de la plate-forme et la mise en oeuvre du nouveau système de traitement des fumées ;

4- Sur l'économie générale et l'incidence financière pour la communauté de l'avenant n°7

CONSIDERANT, comme il a été indiqué ci-dessus, que l'objet de l'avenant est de traiter, d'une part, de la réalisation par la société Nancy-Energie d'une plate-forme destinée à accueillir le futur centre de tri de la communauté urbaine et, d'autre part, de l'amélioration par Nancy-Energie du dispositif de traitement des fumées par un système d'injection de charbon actif ;

CONSIDERANT que l'avenant, dans son article 5, stipule que " la réalisation de la plate-forme du centre de tri et l'exploitation du système d'injection de charbon actif entraînant un surcoût pour le concessionnaire, la redevance versée par la communauté urbaine pour chacune des tonnes d'ordures ménagères provenant de la communauté urbaine...est fixée à 284,270 F (43,34 euros) HT/tonne ", en valeur 1er juillet 1989, soit une augmentation de 12,61 F (1,92 euros), se décomposant en 3,59 F (0,55 euros) au titre de la plate-forme et de 9,02 F (1,38 euros) au titre du dispositif de traitement des fumées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour apprécier l'économie générale de l'avenant n°7, d'examiner successivement les deux éléments qui composent son objet ;

4-1 Sur les dispositions relatives à la plate-forme destinée à accueillir le centre de tri

CONSIDERANT que le contrat initial de base du 15 juin 1990 a pour objet de confier à la société Nancy-Energie la gestion de l'incinération des déchets et du réseau de chaleur, incluant l'exploitation de l'usine d'incinération ; que cette activité comprend le traitement et la valorisation énergétique des déchets ; que le concessionnaire est tenu dans certaines limites quantitatives de recevoir les déchets et de les traiter, ainsi que de fournir de l'énergie aux abonnés selon le principe de la bi-génération ;

CONSIDERANT que l'avenant n°2 du 1er octobre 1993, autorisé par délibération du 9 juillet 1993, précise, d'une part, que " le district a demandé au concessionnaire de réaliser un bâtiment susceptible d'abriter un centre de tri des ordures ménagères " et, d'autre part, que " le district conserve la pleine jouissance de ces parties du centre de traitement, et ceci à titre gratuit " ;

CONSIDERANT que par délibération du 25 juin 1999, la communauté urbaine a lancé la maîtrise

d'oeuvre de ce centre de tri dans un bâtiment à construire dans l'enceinte de l'usine d'incinération implantée à Ludres ;

CONSIDERANT que l'exposé des motifs de la délibération du 7 juillet 2000 précise qu'il a été décidé, pour des raisons techniques liées à l'édification de l'ouvrage et pour des raisons juridiques de responsabilité, de confier la réalisation des fondations et de la dalle à la société Nancy-Energie (plate-forme du centre de tri) ;

CONSIDERANT que l'avenant n°7 stipule que " le concessionnaire s'engage à laisser à titre gratuit, à la communauté urbaine, la paisible jouissance de la partie du centre de valorisation affectée au centre de tri " ;

CONSIDERANT que dans une lettre en réponse adressée au préfet le 14 novembre 2000, la communauté urbaine précise que " en ce qui concerne les conséquences de l'implantation du centre de tri sur les coûts d'exploitation [de la société Nancy-Energie], cet avenant ne peut en traiter puisque c'est la société Rimma qui exploite le centre de tri " ;

CONSIDERANT, ainsi, que le centre et l'activité de tri des déchets ne peuvent être rattachés à l'objet du contrat initial de base du 15 juin 1990 ;

CONSIDERANT que la réalisation de la plate-forme n'aurait pas dû entrer dans le champ de la délégation de service public consentie à la société Nancy-Energie ; qu'elle aurait dû, pour autant qu'il se soit avéré nécessaire de ne pas procéder à une mise en concurrence pour les raisons invoquées dans l'exposé des motifs de la délibération du 7 juillet 2000, faire l'objet d'un contrat spécifique avec la société Nancy-Energie définissant au moins la mission confiée effectivement à la société, la consistance technique de l'équipement, son prix et sa décomposition et les modalités de règlement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la réalisation de la plate-forme par la société Nancy-Energie pour le compte de la communauté urbaine, s'analyse comme l'acquisition d'un équipement par cette dernière collectivité ; que, en modifiant le montant de la redevance versée par la communauté urbaine pour assurer le remboursement de son coût, l'avenant n°7 institue un paiement différé que n'autorise pas l'article 350 du code des marchés publics, sinon à titre tout à fait exceptionnel et transitoire dans le cas où aucun autre mode de financement n'est possible ;

CONSIDERANT, en outre, que le coût de la plate-forme retenu pour déterminer le supplément de redevance à verser par la communauté urbaine a été fixé à 3 006 900 F (458 398,95 euros) HT ; qu'il revêt, selon la note de synthèse technique et économique du 29 mai 2000 rédigée par la société Nancy-Energie, un caractère estimatif ; qu'aurait dû être pris en compte le coût effectif de réalisation à partir des factures des travaux réalisés ;

CONSIDERANT que la date d'échéance du contrat de base du 15 juin 1990, non modifiée depuis

lors, est fixée au 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT que l'incidence financière de la construction de la plate-forme représente en valeur mai 2000 une augmentation de la redevance de 4,62 F (0,70 euros) HT par tonne, calculée sur une quantité prévisible de déchets traités de 94 000 tonnes annuelles ; qu'il en résulte, en conséquence, sur la durée restant à courir du contrat de base à partir de la date d'effet de l'avenant n°7, une charge cumulée pour la communauté urbaine de 6 948 480 F (1 059 288,95 euros) HT en valeur mai 2000, soit quelque 2,3 fois le montant estimatif de la construction de la plate-forme, compte non tenu de la formule de révision de la redevance prévue dans le contrat de base du 15 juin 1990 ;

CONSIDERANT, enfin, que l'augmentation de la redevance de 4,62 F (0,70 euros) HT en valeur mai 2000 se décompose en " l'amortissement de la construction " pour 4,40 F (0,67 euros) HT et en frais de gestion pour 0,22 F (0,03 euros) HT, soit 5 % de la part de " l'amortissement " ; que la justification tant juridique qu'économique de ces frais de gestion ne paraît pas établie ;

4-2 Sur les dispositions relatives au traitement des fumées ;

CONSIDERANT que, selon l'exposé des motifs de la délibération du 7 juillet 2000, c'est à la demande de la communauté urbaine que la société Nancy-Energie, à partir de 1998, a développé et mis en oeuvre un dispositif de réduction, notamment, de la dioxine contenue dans les fumées rejetées par l'usine d'incinération, bien que l'installation fût en conformité avec la réglementation et, en particulier, l'arrêté du 25 janvier 1991 ;

CONSIDERANT que le procédé technique mis en oeuvre vise à abaisser le taux de rejet des dioxines et furannes (PCDD et PCDF) de 3,74 ng/m<sup>3</sup> constatés sur le site de Ludres en 1997 à environ 0,45 ng/m<sup>3</sup> ; qu'à cet effet, la société Nancy-Energie a fait appel à la société Lurgi SA, chargée de mettre en place et de régler le procédé de charbon actif ;

CONSIDERANT que, pour ce qui est des coûts générés par la mise en oeuvre de ce dispositif, l'avenant n°7 stipule que " l'investissement du système d'injection de charbon actif visé à l'article 4 et la moitié du coût des campagnes de mesure sont intégralement pris en charge par le concessionnaire " ; qu'ainsi, ne relève de la communauté urbaine que le coût supplémentaire lié au fonctionnement du dispositif et la moitié du coût des campagnes de mesures ;

CONSIDERANT ainsi que l'augmentation de la redevance a été fixée à 11,52 F (1,76 euros) HT/tonne en valeur mai 2000, soit 9,02 F (1,38 euros) HT/tonne en valeur date du contrat de base (1er juillet 1989) ; que cette augmentation se décompose en campagne de mesures pour 0,57 F (0,09 euros), en consommation de charbon pour 6,49 F (0,99 euros), en augmentation du tonnage des résidus de déchets pour 1,60 F (0,24 euros), en garantie de matériel pour 0,13 F (0,02 euros), en exploitation antérieure à l'avenant pour 1,68 F (0,26 euros) et en frais de gestion pour 1,05 F (0,16 euros) ; que cette décomposition n'apparaît pas de manière explicite dans le rapport

transmis à la commission de délégation de service public ;

CONSIDERANT que ces coûts supplémentaires ont été déterminés sur la base d'un tonnage de déchets traités de 114 000 tonnes, correspondant au volume apporté, au moment, semble-t-il, de l'élaboration de l'avenant, tant par la communauté urbaine que par les autres " clients " de l'usine d'incinération ; qu'il apparaît ainsi que le supplément de redevance rappelé ci-dessus serait facturé à tous les apporteurs de déchets ; que cet élément n'est pas mentionné de manière explicite dans l'avenant n°7 ;

CONSIDERANT que la part correspondant aux campagnes de mesures n'appelle pas d'observation ;

CONSIDERANT que la part correspondant à la consommation de charbon actif et à l'augmentation des résidus (REFIOM) s'appuie sur les constats effectués entre octobre 1998 et mai 2000, soit 100 tonnes de charbon actif consommées pour traiter 129 295 tonnes de déchets ; que la période d'exploitation, à caractère expérimental, antérieure à la signature de l'avenant a permis la mise en place du procédé technique et les réglages nécessaires, comme l'indiquent les documents d'analyse de la société Lurgi ; que, cependant, l'avenant n°7 n'envisage pas de retenir d'éventuelles modifications liées aux constats effectifs et non à ceux correspondant à la phase expérimentale ;

CONSIDERANT que la part correspondant à la garantie du matériel a été déterminée, selon la note de synthèse du 29 mai 2000, sur la moitié du coût d'un matériel, fixé à 291 000 F (44 362,66 euros), à laquelle a été appliqué un coefficient de 5 % ; que ce qui est dénommé garantie du matériel s'assimile à un amortissement ; qu'ainsi, la collectivité supporte in fine la moitié du coût de l'investissement nécessaire à la mise en oeuvre du procédé d'injection de charbon actif, alors que l'avenant n°7 stipule que " l'investissement du système d'injection de charbon actif...[est] intégralement pris en charge par le concessionnaire " ;

CONSIDERANT que la part correspondant à l'exploitation antérieure à la conclusion de l'avenant, bien qu'elle soit représentative d'un service rendu achevé lors de la conclusion de l'avenant, reporte sous forme de paiements différés le remboursement de son coût jusqu'à l'échéance de la convention de base, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2016 ; que ce coût peut être évalué, compte tenu des éléments figurant dans la note de synthèse, à 1 389 180 F (211 779,13 euros) HT ; que son remboursement sur la période restant à courir de la convention représente une charge totale de 3 064 320 F (467 152,57 euros) HT, soit une multiplication par 2,20, compte non tenu de l'actualisation prévue dans le contrat de base ; qu'il aurait, ainsi, semblé plus opportun de facturer le coût exact de l'exploitation expérimentale antérieure à la signature de l'avenant ;

CONSIDERANT que la part relative aux frais de gestion représente, selon la note de synthèse technique et économique du 29 mai 2000, 10 % des coûts évoqués ci-dessus ; que ces mêmes frais de gestion ne s'élevaient qu'à 5 % des coûts auxquels ils s'appliquaient dans la partie de

l'avenant n°7 traitant de la construction de la plate-forme ; que ces frais de gestion ne paraissent pas en l'état justifiés ni par rapport à la convention initiale de base du 15 juin 1990, ni par rapport à l'avenant n° 7 ;

CONSIDERANT par ailleurs les rapports de mesures établis par l'APAVE qui font état de taux de rejet de dioxine et de furannes de 0,56 ng/m<sup>3</sup> en 1998, de 1,62 ng/m<sup>3</sup> en 1999 et de 0,45 ng/m<sup>3</sup> en 2000, confirmant ainsi le taux de 0,50 ng/m<sup>3</sup> observé par la société Lurgi à la fin de l'année 1999 ;

CONSIDERANT que, selon l'avis de la communauté urbaine formulé dans une lettre adressée au préfet de Meurthe-et-Moselle le 7 mars 2001, le procédé technique utilisé ne permet pas de nouvelles et significatives améliorations de réduction de la nocivité des fumées, lesquelles nécessiteraient une modification importante des installations ;

CONSIDERANT, en outre, que la circulaire du ministre de l'environnement du 24 février 1997 faisait état d'un alignement dès 1999 ou 2000 des normes communes sur celles relatives aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets spéciaux ; que ladite circulaire recommandait l'application aux déchets ménagers et assimilés des dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1996 portant sur les déchets industriels spéciaux ;

CONSIDERANT que la directive 2000/76/CE du 4 décembre 2000 étend aux installations d'incinération des déchets les normes relatives aux déchets spéciaux, transposés en droit interne par l'arrêté du 10 octobre 1996 et le seuil de rejet de dioxines et de furannes à 0,10 ng/m<sup>3</sup> ; que les installations existantes disposent d'un délai jusqu'au 27 décembre 2005 pour se mettre en conformité ;

CONSIDERANT ainsi que l'avenant n°7 aurait dû prendre en considération l'ensemble de ces éléments ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de clauses particulières, il résulte des termes de l'avenant n°7 que le coût du dispositif de traitement des fumées par injection de charbon actif sera supporté par la collectivité jusqu'au 30 juin 2016 ;

Par ces motifs

EMET L'AVIS SUIVANT :

1-La saisine du préfet de Meurthe-et-Moselle portant sur l'avenant n°7 au contrat de base, dit avenant n°1 au contrat de concession pour la production et la distribution publique de l'énergie calorifique, conclu le 15 juin 1990 entre la communauté urbaine du grand Nancy et la société Nancy-Energie est recevable en application des dispositions de l'article L.1411-18 du code général des collectivités territoriales.

2-L'avenant n°7, dont l'objet vise par une augmentation de la redevance à prendre en considération, d'une part, la réalisation par Nancy-Energie d'une plate-forme en vue du futur centre de tri et, d'autre part, l'amélioration par Nancy-Energie du dispositif de traitement des fumées de l'usine d'incinération, a été passé en la forme prescrite par les dispositions de l'article L.1411-6 du code général des collectivités territoriales.

3-Si le rapport présenté à la commission de délégation de service public de la communauté urbaine mentionne les raisons pour lesquelles la signature de l'avenant s'avérait nécessaire et les conséquences en termes d'augmentation de la redevance, il comporte, en l'état des documents transmis à la chambre, peu d'informations sur la formation des surcoûts engendrés par la réalisation de la plate-forme et la mise en oeuvre du nouveau système de traitement des fumées.

4-Les dispositions relatives à la construction de la plate-forme appellent les observations suivantes :

- La construction de cet équipement pour le compte de la communauté urbaine n'aurait pas dû entrer dans le champ de la délégation de service public consentie à la société Nancy-Energie. Elle aurait pu éventuellement, pour autant qu'il se soit avéré nécessaire de ne pas procéder à une mise en concurrence, faire l'objet d'un contrat spécifique définissant au moins la mission confiée à Nancy-Energie; la consistance technique de l'équipement, son prix et sa décomposition et les modalités de règlement, comme pour un marché public.

- L'avenant n°7, en modifiant le montant de la redevance, institue un paiement différé que n'autorisait pas l'article 350 du code des marchés publics.

- L'augmentation de la redevance représentative de la prise en charge de cet équipement, applicable jusqu'à la date d'échéance du contrat de base, soit le 30 juin 2016, correspond en montant cumulé à une multiplication par 2,3 du coût estimé de la construction de la plate-forme, compte non tenu de la formule de révision prévue dans le contrat de base.

- Cette augmentation comporte, en outre, des frais de gestion représentant 5 % de la part " amortissement de l'équipement ", dont la justification tant juridique qu'économique ne paraît pas établie.

5- Les dispositions relatives à la mise en oeuvre d'un dispositif de traitement des fumées appellent les observations suivantes :

- L'avenant n°7 stipule que l'investissement du système d'injection de charbon actif et la moitié du coût des campagnes de mesure sont intégralement pris en charge par le concessionnaire. Il en résulte ainsi que l'augmentation de la redevance ne concerne que le coût supplémentaire lié au fonctionnement du dispositif et la moitié de celui des campagnes de mesure.

- L'avenant n°7 ne fait pas apparaître, compte tenu des modalités de calcul de l'augmentation de la redevance, que celle-ci s'applique aussi aux " clients " extérieurs à la communauté urbaine.

- L'avenant n'envisage pas de retenir d'éventuelles modifications de l'augmentation de la redevance en fonction des constats effectifs tant de la consommation de charbon actif que du volume des résidus.

- La part de l'augmentation de la redevance représentative de la garantie du matériel s'assimile à un amortissement qui in fine fait peser sur la collectivité la moitié du coût du matériel nécessaire au dispositif de traitement des fumées.

- La part de l'augmentation de la redevance correspondant à l'exploitation antérieure à la conclusion de l'avenant n°7 représente, sur la durée du contrat de base restant à courir, une multiplication par 2,20 du coût résultant des éléments fournis par le concessionnaire, compte non tenu de l'actualisation prévue dans le contrat de base.

- La part de l'augmentation de la redevance correspondant aux frais de gestion s'établit à 10%, alors qu'ils ont été fixés à 5% dans la partie traitant de la construction de la plate-forme. De plus, elle ne paraît pas en l'état justifiée.

- Enfin, l'avenant n°7 laisse supposer que le coût de la mise en place du dispositif de traitement des fumées sera supporté par la collectivité jusqu'à la date d'échéance du contrat de base. Or, la réglementation telle qu'elle se dessinait au moment de sa conclusion ou bien celle actuelle ne permettent pas d'envisager le maintien des résultats atteints en termes de rejet des dioxines et des furannes au-delà du 27 décembre 2005.

6- Il paraît souhaitable que les dispositions de l'avenant n°7 soient revues dans le sens des observations qui précèdent.

7- Aux termes de l'article L.1411-18 du code général des collectivités territoriales, " l'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat...L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion. "